RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/37 DE LA COMMISSION

du 12 janvier 2022

modifiant le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines espèces et catégories de volailles et d'oiseaux captifs et de leurs produits germinaux

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 146, paragraphe 2, son article 156, paragraphe 2, premier alinéa, point a), son article 162, paragraphe 5, son article 238, paragraphe 3, et son article 239, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ([2]), et notamment son article 90, premier alinéa, point a), et son article 126, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission ([3]) établit des modèles de certificat, sous la forme de certificats zoosanitaires ou de certificats zoosanitaires/officiels, pour les mouvements entre États membres et l'entrée dans l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux. Ces envois comprennent ceux qui relèvent du champ d'application des règlements délégués de la Commission (UE) 2020/688 ([4]) et (UE) 2020/692 ([5]).

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.
([2]) JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.
([3]) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).
([4]) Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 140).
([5]) Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 174 du 3.6.2020, p. 379).

(2) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit, au chapitre 18, le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de moins de 20 volailles autres que des ratites ou de moins de 20 œufs à couver de volailles autres que des ratites (modèle «POU-INTRA-LT20»). L'article 37 du règlement délégué (UE) 2020/688 a été récemment modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1706 de la Commission ([6]) de sorte que les mouvements d'envois de moins de 20 poussins d'un jour de volailles autres que des ratites issus d'œufs à couver qui sont entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire ou d'une zone de pays tiers ou territoire bénéficient d'une dérogation. Il convient de tenir compte de cette modification dans ledit modèle de certificat zoosanitaire/officiel. Il y a donc lieu de modifier l'annexe I, chapitre 18, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en conséquence.

(3) L'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit, au chapitre 19, le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour les mouvements entre États membres de volailles destinées à l'abattage (modèle «POU-INTRA-Y»). Les articles 29 et 44 du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([7]) fixent les conditions particulières d'autorisation de mouvements en vue de l'abattage d'animaux détenus des espèces répertoriées qui se trouvent dans une zone de protection ou de surveillance en raison de la confirmation d'un foyer de maladie de catégorie A. Il convient de tenir compte de ces conditions particulières dans ledit modèle de certificat zoosanitaire/officiel. Il y a donc lieu de modifier l'annexe I, chapitre 19, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en conséquence.

(4) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit, au chapitre 27, le modèle de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites (modèle «HEP») et, au chapitre 28, le modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites (modèle «HER»). L'article 107 du règlement délégué (UE) 2020/692 a été récemment modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1705 de la Commission ([8]) pour introduire de nouvelles exigences applicables aux envois d'œufs à couver de volailles en ce qui concerne les examens de leur cheptel d'origine. Il convient de tenir compte de ces nouvelles exigences dans lesdits modèles de certificat. Il y a donc lieu de modifier l'annexe II, chapitres 27 et 28, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 en conséquence.

(5) L'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 établit, au chapitre 34, le modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs (modèle «CAPTIVE-BIRDS»). L'article 62 du règlement délégué (UE) 2020/692 a été récemment modifié par le règlement délégué (UE) 2021/1705 pour introduire une dérogation aux conditions de police sanitaire particulières applicables aux oiseaux captifs lors de l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs à partir d'un pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire, où ils sont habituellement détenus, avec l'objectif de les lâcher immédiatement dans la perspective qu'ils retournent, en volant, dans ce pays tiers, ce territoire ou cette zone de pays tiers ou territoire. Il convient donc de tenir compte de ces modifications dans le règlement d'exécution (UE) 2021/403 en excluant cette catégorie d'oiseaux captifs du modèle de certificat zoosanitaire et en établissant à son intention un modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union des pigeons de course devant être immédiatement lâchés après ladite entrée (modèle «RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE»). Il y a donc lieu de modifier l'annexe II, partie 34, du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission et d'ajouter un chapitre 34 *bis* à cette annexe.

(6) Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 devraient dès lors être modifiées en conséquence.

(7) L'article 17 du règlement d'exécution (UE) 2021/403 dresse la liste des modèles de certificat zoosanitaire et de certificat zoosanitaire/officiel requis pour l'entrée dans l'Union de certaines catégories d'oiseaux et de leurs produits germinaux. Il convient donc de le modifier et d'ajouter dans cette liste le modèle «RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE» faisant l'objet du nouveau chapitre 34 *bis* de l'annexe II.

([6]) Règlement délégué (UE) 2021/1706 de la Commission du 14 juillet 2021 modifiant et rectifiant le règlement délégué (UE) 2020/688 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union (JO L 339 du 24.9.2021, p. 56).

([7]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

([8]) Règlement délégué (UE) 2021/1705 de la Commission du 14 juillet 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/692 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union (JO L 339 du 24.9.2021, p. 40).

(8) Afin d'éviter toute perturbation des échanges en raison de l'entrée dans l'Union d'envois concernés par les modifications apportées par le présent règlement à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2021/403, l'utilisation des certificats délivrés conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/403, tel qu'applicable avant lesdites modifications apportées par le présent règlement, devrait continuer d'être autorisée pendant une période de transition sous certaines conditions.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) 2021/403 est modifié comme suit:

1) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le point l) est remplacé par le texte suivant:

«l) le modèle CAPTIVE-BIRDS, other than racing pigeons, établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, chapitre 34, pour les oiseaux captifs, à l'exception des pigeons voyageurs immédiatement lâchés après leur entrée dans l'Union;»;

b) le point m) est remplacé par le texte suivant:

«m) le modèle RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 34 *bis*, pour les pigeons voyageurs immédiatement lâchés après leur entrée dans l'Union;

n) le modèle HE-CAPTIVE-BIRDS, établi conformément au modèle figurant à l'annexe II, chapitre 35, pour les œufs à couver des oiseaux captifs.».

2) Les annexes I et II sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pendant une période de transition expirant le 15 septembre 2022, les envois de certaines espèces et catégories de volailles et d'oiseaux captifs et de leurs produits germinaux, accompagnés du modèle approprié de certificat zoosanitaire/officiel ou de certificat zoosanitaire délivré conformément aux modèles figurant à l'annexe II, chapitres 27, 28 et 34, du règlement d'exécution (UE) 2021/403, tel qu'applicable avant les modifications apportées audit règlement d'exécution par le présent règlement, continuent d'être autorisés à entrer dans l'Union, à condition que le certificat ait été délivré au plus tard le 15 juin 2022.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 janvier 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Les annexes I et II du règlement d'exécution (UE) 2021/403 sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est modifiée comme suit:

a) le chapitre 18 est remplacé par le texte suivant:

«

CHAPITRE 18: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE MOINS DE 20 VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES OU DE MOINS DE 20 ŒUFS A COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODELE "POU-INTRA-LT20")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l'envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.2 **Référence IMSOC** I.2a **Référence locale** I.3 **Autorité centrale compétente** I.4 **Autorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays Code ISO du pays		I.6 **Opérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un établissement** Nom Numéro d'enregistrement Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.7 **Pays d'origine** Code ISO du pays		I.9 **Pays de destination** Code ISO du pays		
	I.8 **Région d'origine** Code		I.10 **Région de destination** Code		
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		I.12 **Lieu de destination** Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays Code ISO du pays		
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **Date et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Aéronef ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification ☐ Autre Document		I.16 **Transporteur** Nom Numéro d'enregistrement/d'autorisation Adresse Pays Code ISO du pays I.17 **Documents d'accompagnement** Type Code Pays Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18 **Conditions de transport** ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation				
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs Numéro des scellés				
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
	☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
	☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**							
	Pays tiers				Code ISO du pays			
	Point de sortie				Code du PCF			
	Point d'entrée				Code du PCF			
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**				**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre		Code ISO du pays			Pays tiers	Code ISO du pays	
	État membre		Code ISO du pays			Point de sortie	Code du PCF	
	État membre		Code ISO du pays					
I.24	**Temps estimé du transport**				**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**				**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**				**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**							
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type	
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net	
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot	
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test		

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a **Référence du certificat**	**II.b** **Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les [volailles autres que des ratites][1] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][1] décrits/décrites dans la partie I du présent certificat proviennent d'un établissement [enregistré][1] [agréé][1], qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires;

II.1.2. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les [volailles autres que des ratites][1] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][1] décrits/décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.3. les [volailles autres que des ratites][1][œufs à couver de volailles autres que des ratites][1] décrits/décrites dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a été détenu en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant

[1][2][3][4] [le départ de l'envoi;]

[1][5]*ou* [la collecte des œufs;]

[1] [II.1.4. [les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I][2][3] ont réagi négativement, dans les 21 jours précédant le chargement en vue de l'expédition, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[6] pour:

[1] [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

[1]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[1]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]];

[1]*ou* [II.1.4. les [poussins d'un jour autres que des ratites][1] [œufs à couver de volailles autres que des ratites][1] décrits dans la partie I proviennent d'un cheptel qui a réagi négativement, dans les 21 jours précédant le chargement en vue de l'expédition, à des tests sérologiques et/ou bactériologiques[6] pour:

[1] [*Salmonella* Pullorum, *Salmonella* Gallinarum et *Mycoplasma gallisepticum* (dans le cas de *Gallus gallus*);]

[1]*ou* [*Salmonella arizonae* [sérogroupe K (O:18)], *Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum, *Mycoplasma meleagridis* et *Mycoplasma gallisepticum* dans le cas de *Meleagris gallopavo*);]

[1]*ou* [*Salmonella* Pullorum et *Salmonella* Gallinarum dans le cas de *Numida meleagris*, *Coturnix coturnix*, *Phasianus colchicus*, *Perdix perdix* et *Anas* spp.);]];

[1][2][3][4] [II.1.5. les volailles autres que des ratites décrites dans la partie I

II.1.5.1. n'ont pas été en contact avec des volailles nouvellement arrivées ou avec des oiseaux de statut sanitaire inférieur au cours des 21 jours précédant le départ de l'envoi;

II.1.5.2. elles proviennent d'un cheptel dans lequel aucun cas confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été détecté au cours des 21 jours précédant le départ de l'envoi, conformément à la surveillance prévue à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

	II.1.5.3.	elles		
	(1)(7)	[a)		n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]
	(1)(7)*ou*	[a)		ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](1) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission](1) …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le …… (date) à l'âge de …… semaines;]
	(1)(8)*ou*	[a)		sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles:
		(1)(2)	[i)	n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
			ii)	ont été maintenues à l'isolement pendant 14 jours au moins avant le départ de l'envoi dans l'établissement d'origine sous la surveillance d'un vétérinaire officiel ou dans un établissement de quarantaine agréé, où: — aucune volaille n'a été vaccinée contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle pendant la période d'au moins 21 jours précédant le départ, — aucun autre oiseau n'est entré dans l'établissement pendant cette période, — aucune vaccination n'a été pratiquée dans l'établissement de quarantaine;
			iii)	ont réagi négativement à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %, prélevés au cours des 14 jours, au moins, ayant précédé la date du départ;]
		(1)(3)*ou*		[proviennent d'un cheptel qui:
			(1)	[n'est pas vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

	[(1)*ou* [est vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et a été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]] [(1)(4)*ou* [i) n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; ii) proviennent d'œufs à couver qui: — ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; — proviennent de cheptels qui: (1) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] (1)*ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés](1) [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver](1) …….. (nom de la souche utilisée dans le vaccin) le …… (date) à l'âge de …… semaines:] iii) proviennent d'un couvoir dans lequel les pratiques de travail garantissent que ces œufs à couver sont incubés à des moments et en des lieux totalement différents de ceux des œufs à couver qui ne remplissent pas les conditions énoncées au point ii);]] (9) [b) sont des canards ou des oies et ont réagi négativement à un examen virologique de dépistage de l'influenza aviaire hautement pathogène, conformément aux exigences de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2020/688, au cours de la semaine précédant le chargement en vue de l'expédition;] II.1.5.4. le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'un examen clinique au cours des 48 heures précédant le chargement en vue de l'expédition vers l'Union, et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;] (4)(14) II.1.5.5. les poussins d'un jour autres que des ratites décrits dans la partie I du présent certificat sont issus d'œufs à couver entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

[1][5]*ou* [II.1.5.les œufs à couver décrits dans la partie I

II.1.5.1. proviennent d'un cheptel, qui, sur la base

[1] [d'un examen clinique mené au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;]

[1]*ou* [de visites mensuelles d'inspection sanitaire, la plus récente ayant été effectuée au cours des 31 jours précédant le départ de l'envoi, et des registres relatifs à la santé et à la production tenus par l'établissement, contrôlés au cours des 72 heures précédant le départ de l'envoi, ne présente aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;]

[1][7] [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[1][7] *ou* [II.1.5.2. proviennent d'un cheptel qui a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688][1]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]

[1][8]*ou* [II.1.5.2. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et ils:

a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;

b) proviennent d'un cheptel qui

[1] [n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[1]*ou* [a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][1] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 et la vaccination a eu lieu au moins 30 jours avant la collecte des œufs à couver][1]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le ……. (date) à l'âge de ……. semaines;]]]

II.1.6. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

II.2. Attestation de santé publique

II.2.1. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie ce qui suit en ce qui concerne les [volailles de reproduction autres que des ratites][1] [volailles de rente autres que des ratites][1] [volailles destinées à l'abattage autres que des ratites][1] [poussins d'un jour autres que des ratites][1] décrites/décrits dans le présent certificat:

[10][II.2.1.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel[11]**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles, au cours des trois semaines qui ont précédé l'entrée dans l'Union:

[1] [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites;]

[1][12] *ou* [les antimicrobiens suivants ont été administrés aux volailles de reproduction et de rente autres que des ratites: .....;]]

[10][II.2.1.2. S'il s'agit de volailles de reproduction, ni *Salmonella* Enteritidis ni *Salmonella* Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.2.1.1.]

[13][II.2.1.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède:

[1] [les volailles de reproduction ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission;]

[1] *ou* [les poules pondeuses (volailles de rente élevées en vue de la production d'œufs de consommation) ont réagi négativement au test effectué conformément aux dispositions de la décision 2004/235/CE de la Commission.]]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-LT20**

Partie I:

Case I.30 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05, 01.06.39, 04.07.

"*Catégorie*": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

Partie II:

(1) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(2) Applicable aux volailles de reproduction et aux volailles de rente. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(3) Applicable aux volailles destinées à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(4) Applicable aux poussins d'un jour. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(5) Applicable aux œufs à couver. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Si les animaux ont été vaccinés contre l'infection par un sérotype quelconque de *Salmonella* ou de *Mycoplasma*, seuls des tests bactériologiques doivent être effectués. La méthode de confirmation doit permettre de différencier les souches vaccinales vivantes des souches de terrain.

(7) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination".

(8) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination". Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(9) Applicable aux canards et aux oies, à l'exception de ceux destinés à l'abattage. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(10) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(11) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif:

— cheptels de volailles de reproduction: *Salmonella* Hadar, *Salmonella* Virchow et *Salmonella* Infantis,

— cheptels de volailles de rente: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(12) Remplir le cas échéant: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(13) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

(14) Lorsque les poussins d'un jour sont issus d'œufs entrés dans l'Union en provenance d'un pays tiers, d'un territoire, ou d'une zone de pays tiers ou territoire, les conditions de police sanitaire particulières applicables aux mouvements et la manipulation de ces animaux dans l'établissement de destination, fixées à la partie III, titre 2, chapitre 5, du règlement délégué (UE) 2020/692, doivent être satisfaites.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales) Qualification et titre

Nom de l'unité de contrôle locale Code de l'unité de contrôle locale

Date

Sceau Signature

»

b) le chapitre 19 est remplacé par le texte suivant:

«

CHAPITRE 19: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR LES MOUVEMENTS ENTRE ÉTATS MEMBRES DE VOLAILLES DESTINÉES A L'ABATTAGE (MODELE "POU-INTRA-Y")

UNION EUROPÉENNE					INTRA
Partie I: Description de l' envoi	I.1 **Expéditeur** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.2 **téférence IMSOC** I.2a **téférence locale** I.3 **\utorité centrale compétente** I.4 **\utorité locale compétente**		**CODE QR**
	I.5 **Destinataire** Nom Adresse Pays	Code ISO du pays	I.6 **pérateur effectuant des rassemblements indépendamment d'un tablissement** om dresse ays	Numéro d'enregistrement Code ISO du pays	
	I.7 **Pays d'origine**	Code ISO du pays	I.9 **ays de destination**	Code ISO du pays	
	I.8 **Région d'origine**	Code	I.10 **égion de destination**	Code	
	I.11 **Lieu d'expédition** Nom Adresse Pays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	I.12 **ieu de destination** om dresse ays	Numéro d'enregistrement/d'agrément Code ISO du pays	
	I.13 **Lieu de chargement**		I.14 **ate et heure du départ**		
	I.15 **Moyen de transport** ☐ Navire ☐ Train Identification Document	☐ Aéronef ☐ Véhicule routier ☐ Autre	I.16 **ransporteur** om dresse ays I.17 **ocuments d'accompagnement** ype ays éférence du document commercial	Numéro d'enregistrement/d'autorisation Code ISO du pays Code Code ISO du pays	
	I.18 **Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19 **Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs	Numéro des scellés			
	I.20 **Certifié en tant que ou aux fins de**				
	☐ Élevage ultérieur	☐ Abattage	☐ Établissement fermé	☐ Produits germinaux	
	☐ Équidé enregistré	☐ Cirques itinérants/Numéros d'animaux	☐ Exposition	☐ Événement ou activité à proximité de frontières	
	☐ Lâcher dans le milieu naturel	☐ Centre d'expédition	☐ Zone de reparcage/Centre de purification	☐ Établissement aquacole détenant des animaux ornementaux	
	☐ Transformation ultérieure	☐ Engrais organiques et amendements pour sols	☐ Usage technique	☐ Établissement de quarantaine ou établissement similaire	
	☐ Produits destinés à la consommation humaine	☐ Pollinisation	☐ Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine	☐ Autres	

I.21	☐ **Pour transit par un pays tiers**						
	Pays tiers			Code ISO du pays			
	Point de sortie			Code du PCF			
	Point d'entrée			Code du PCF			
I.22	☐ **Pour transit par un ou des États membres**			**I.23**	☐ **Pour exportation**		
	État membre		Code ISO du pays		Pays tiers		Code ISO du pays
	État membre		Code ISO du pays		Point de sortie		Code du PCF
	État membre		Code ISO du pays				
I.24	**Temps estimé du transport**			**I.25**	**Carnet de route**	☐ Oui	☐ Non
I.26	**Nombre total de conditionnements**			**I.27**	**Quantité totale**		
I.28	**Poids net/brut total (kg)**			**I.29**	**Espace total prévu pour l'envoi**		
I.30	**Description de l'envoi**						
Code NC	Espèce	Sous-espèce/Catégorie	Sexe	Système d'identification	Numéro d'identification	Âge	Quantité Type
Région d'origine		Entrepôt frigorifique		Marque d'identification	Type de conditionnement		Poids net
Abattoir		Type de traitement		Nature de la marchandise	Nombre de conditionnements		Numéro du lot
		Date de collecte/de production		Atelier de production	Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'atelier/de l'établissement/du centre	Test	

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a Référence du certificat

II.b Référence IMSOC

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que:

II.1.1. les volailles destinées à l'abattage[1] décrites dans la partie I du présent certificat ont été détenues en permanence dans l'établissement d'origine depuis l'éclosion ou pendant au moins les 21 jours précédant le départ de l'envoi;

II.1.2. les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement:

[2] [a] qui n'est pas soumis à des restrictions de mouvement ou situé dans une zone réglementée établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires;]

[2] *ou* [b] qui est situé dans une zone de protection établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires, dans laquelle il n'y a pas eu de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une telle maladie et les conditions prévues à l'article 28, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 29, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission sont observées;]

[2] *ou* [c] qui est situé dans une zone de surveillance établie en raison de maladies répertoriées pour les espèces aviaires, dans laquelle il n'y a pas eu de confirmation officielle de l'apparition d'un foyer d'une telle maladie et les conditions prévues à l'article 43, paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 7, et à l'article 44, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission sont observées;]

II.1.3. à ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les volailles décrites dans la partie I proviennent d'un établissement exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée;

II.1.4. les volailles décrites dans la partie I:

[2][3] [n'ont pas été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

[2][3] *ou* [ont été vaccinées contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec des [vaccins inactivés][2] [vaccins vivants atténués qui satisfont aux critères de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission][2]

……..

(nom de la souche utilisée dans le vaccin)

le …… (date) à l'âge de ……. semaines;]

[2][4] *ou* [sont destinées à un État membre ou à une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", et elles proviennent de cheptels qui:

[2] [ne sont pas vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à des tests sérologiques de recherche d'anticorps dirigés contre le virus de la maladie de Newcastle effectués sur des échantillons sanguins à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]

[2] *ou* [sont vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle et ont été soumis, avec des résultats négatifs, au cours des 14 jours précédant le départ de l'envoi, à un test de dépistage de la présence du virus de la maladie de Newcastle effectué à un niveau de confiance de 95 % concernant la détection de l'infection et une prévalence de 5 %;]]

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

II.1.5. le cheptel d'origine et les animaux de l'envoi ont fait l'objet d'un examen clinique au cours des cinq jours précédant le départ de l'envoi et n'ont présenté aucun signe clinique ou cas suspect de maladies répertoriées pour ces espèces;

II.1.6. des dispositions ont été prises pour transporter l'envoi dans des conteneurs conformes à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2020/688 et dans des moyens de transport conformes à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2020/688;

(5)[II.1.7. Depuis qu'ils ont quitté leurs établissements d'origine et avant d'arriver dans cet établissement agréé pour les rassemblements, aucun des animaux de l'envoi n'a subi plus de deux rassemblements, et

(2) [ils proviennent de leurs établissements d'origine.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi un rassemblement dans un établissement agréé.]]

(2)*ou* [au moins un des animaux de l'envoi a subi deux rassemblements dans des établissements agréés.]]

II.2. Attestation de santé publique

(6)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 5 du règlement (CE) n° 2160/2003 de la Commission et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel d'origine et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	**Âge des oiseaux**	**Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]**	**Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(7)**	
			positif	négatif

En dehors du programme de contrôle des salmonelles:

(2) [aucun antimicrobien n'a été administré aux volailles d'abattage;]

(2)(8)*ou* [les antimicrobiens mentionnés ci-après ont été administrés aux volailles d'abattage: ……;]]

(9)[II.2.2. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les volailles ont été soumises à un test microbiologique par échantillonnage dans l'exploitation d'origine, et ont présenté des résultats négatifs pour les salmonelles, conformément aux procédures de la décision 95/410/CE en application de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2160/2003.]

Notes

Le présent certificat zoosanitaire/officiel est valable pendant 10 jours à compter de la date de délivrance. En cas de transport d'animaux par voie navigable/maritime, la durée de validité du certificat zoosanitaire/officiel peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 2, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

UNION EUROPÉENNE **Modèle de certificat POU-INTRA-Y**

Partie I:

Case I.17 Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre d'origine, le ou les numéros de référence du ou des documents officiels, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, peuvent être indiqués. Si les animaux sont expédiés à partir d'un établissement agréé pour les rassemblements dans l'État membre de passage, le ou les numéros de référence du ou des certificats, sur la base desquels le certificat zoosanitaire/officiel pour cet envoi est délivré dans cet établissement agréé pour les opérations de rassemblement, doivent être indiqués.

Case I.30 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.05 ou 01.06.39.

Partie II:

(1) On entend par "volailles destinées à l'abattage" les volailles devant être transportées directement, ou après avoir fait l'objet d'un rassemblement, à l'abattoir, au sens de l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/688.

(2) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(3) Supprimer lorsque l'envoi est expédié d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination".

(4) Cette garantie est requise pour les envois expédiés d'un État membre ou d'une zone d'État membre ne bénéficiant pas du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination" vers un État membre ou une zone d'État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination". Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(5) Applicable dans le cas où l'envoi est expédié à partir de l'établissement agréé pour les rassemblements. L'animal de l'envoi qui a subi le plus grand nombre de rassemblements détermine le nombre de rassemblements encore autorisés pour cet envoi. Supprimer la référence si elle n'est pas applicable à l'envoi.

(6) Cette garantie concerne uniquement les volailles de l'espèce *Gallus gallus* ainsi que les dindes.

(7) Si, au cours de la vie du cheptel, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: *Salmonella* Enteritidis et *Salmonella* Typhimurium.

(8) Remplir le cas échéant: mentionner le nom et la substance active des antimicrobiens utilisés.

(9) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)	Qualification et titre
Nom de l'unité de contrôle locale	Code de l'unité de contrôle locale
Date	
Sceau	Signature

»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) dans la liste introductive des modèles figurant dans l'annexe de certificat zoosanitaire, de certificat zoosanitaire/officiel et de déclaration pour l'entrée dans l'Union et le transit par celle-ci, la section «Oiseaux et produits germinaux d'oiseaux» est modifiée comme suit:

i) la ligne consacrée aux «oiseaux captifs» est remplacée par la ligne suivante:

«CAPTIVE-BIRDS other than racing pigeons	Chapitre 34: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union d'oiseaux captifs, à l'exception des pigeons voyageurs immédiatement lâchés après ladite entrée»

ii) une ligne consacrée au modèle «RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE» est insérée entre les lignes consacrées aux modèles «CAPTIVE-BIRDS» et «HE-CAPTIVE-BIRDS»:

«RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE	Chapitre 34 *bis*: Modèle de certificat zoosanitaire pour l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs immédiatement lâchés après ladite entrée»

b) le chapitre 27 est remplacé par le texte suivant:

«

CHAPITRE 27: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTREE DANS L'UNION D'ŒUFS A COUVER DE VOLAILLES AUTRES QUE DES RATITES (MODÈLE "HEP")

PAYS				**Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l' envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.2** **Référence du certificat**	**I.2a** **Référence IMSOC**	
				I.3 **Autorité centrale compétente**	**CODE QR**	
				I.4 **Autorité locale compétente**		
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** — Code ISO du pays		**I.9** **Pays de destination** — Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** — Code		**I.10** **Région de destination** — Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		**I.12** **Lieu de destination** Nom — Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays — Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**		**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification		**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type — Code Pays — Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation	
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs — Numéro des scellés				
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de**				
		☐ Produits germinaux				

I.21 ☐ **Pour transit**				**I.22** ☐ **Pour le marché intérieur**	
Pays tiers	Code ISO du pays			**I.23**	
I.24 **Nombre total de conditionnements**		**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**
I.27 **Description de l'envoi**					
CN code	Species	Subspecies/Category	Identification system	Identification number	Quantity

PAYS **Modèle de certificat HEP**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver[1] de volailles autres que des ratites décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

d) est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][4]ou [a] la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

[3][5]ou [b] la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les œufs à couver:

i) proviennent de cheptels qui:

– n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union,

– ont subi un test d'isolement du virus[6] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4,

– ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union,

– au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus;

ii) n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point i);]

II.1.3. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:

[3][7] [a] qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]

PAYS **Modèle de certificat HEP**

	[3][8]ou	[a)	qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
		b)	qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;
		c)	qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;
		d)	qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;
		e)	autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;
	II.1.4.	proviennent d'un cheptel qui:	
		a)	est resté dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union; et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de volailles de reproduction autres que des ratites et de volailles de rente autres que des ratites;
		b)	a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:
			i) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver;
			ii) où:
			[3] [aucun cas d'infection à Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum ou Salmonella arizonae n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;]
			[3]ou [l'infection à Salmonella Pullorum, à Salmonella Gallinarum ou à Salmonella arizonae a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 107, point d), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

PAYS **Modèle de certificat HEP**

iii) où;

(3) [aucun cas de mycoplasmose aviaire (Mycoplasma gallisepticum et M. meleagridis) n'a été confirmé au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)ou [la présence de la mycoplasmose aviaire (Mycoplasma gallisepticum et M. meleagridis) a été confirmée au cours des 12 mois précédant la date de collecte des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union et les mesures prévues à l'article 107, point e), du règlement délégué (UE) 2020/692 ont été appliquées;]

(7) [iv) agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035;

(9)

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

v) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;

vi) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

vii) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

viii) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

ix) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;]

(3) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(4)ou [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)ou [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

PAYS **Modèle de certificat HEP**

(10)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) a fait l'objet d'un programme de surveillance des maladies satisfaisant aux exigences énoncées à l'annexe II du règlement délégué (UE) 2019/2035 dont il ressort qu'il n'était pas infecté, ou ne présentait aucun signe permettant de suspecter une infection, par les agents suivants:

(3) [Salmonella Pullorum, Salmonella Gallinarum et Mycoplasma gallisepticum (dans le cas de Gallus gallus);]

(3)ou [Salmonella arizonae [sérogroupe K (O:18)], Salmonella Pullorum et Salmonella Gallinarum, Mycoplasma meleagridis et Mycoplasma gallisepticum dans le cas de Meleagris gallopavo);]

(3)ou [Salmonella Pullorum et Salmonella Gallinarum dans le cas de Numida meleagris, Coturnix coturnix, Phasianus colchicus, Perdix perdix et Anas spp.);]

f) n'a pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, ou avec des oiseaux captifs ou sauvages pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

g) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs à couver;

h) a fait l'objet:

(3) [d'un examen clinique(11) au cours des 72 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;]

(3)ou [d'examens cliniques mensuels(11), dont le plus récent a été effectué dans les 31 jours ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes concernées, et n'a montré lors de ces examens aucun symptôme de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence de l'une quelconque de ces maladies, ainsi que d'une évaluation de son statut sanitaire actuel effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine au cours des 72 heures ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union sur la base d'informations à jour fournies par l'opérateur et de contrôles documentaires des registres relatifs à la santé et à la production de l'établissement, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies émergentes et maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 concernées];

PAYS	Modèle de certificat HEP
	II.1.5. correspondent aux critères suivants: (3) [a) ils n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;] (3)(4)ou [a) vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;] (3) [b) ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;] (3)ou [b) vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;] c) marqués, au moyen d'une encre de couleur, d'une estampille portant le numéro d'agrément unique de l'établissement d'origine; d) désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine; II.1.6. ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3); (12) II.1.7. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui: a) sont construits de manière que les œufs à couver ne puissent pas tomber; b) sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection; c) contiennent uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement; d) sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu; e) sont: (3) [jetables, propres et utilisés pour la première fois;] (3)ou [nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs à couver conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;] f) portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver de volailles; II.1.8. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.7 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union; (13)[II.1.9. sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils: a) n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle; b) proviennent de cheptels qui: (3) [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.] (3)ou [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé.] (3)ou [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs.]]

PAYS **Modèle de certificat HEP**

II.2. **Attestation de santé publique** [* à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des œufs à couver]

(14)[II.2.1. Le programme de contrôle des salmonelles visé à l'article 10 du règlement (CE) n° 2160/2003 et les exigences particulières liées à l'utilisation d'antimicrobiens et de vaccins définies dans le règlement (CE) n° 1177/2006 de la Commission ont été appliqués au cheptel parental et celui-ci a été soumis à un test de détection des sérotypes de salmonelles qui présentent un intérêt du point de vue de la santé publique:

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date du dernier prélèvement d'échantillons sur le cheptel dont les résultats au test sont connus [jj/mm/aaaa]	Résultat de l'ensemble des tests effectués sur le cheptel(15)	
			Positif	Négatif

]

(14)[II.2.2. Ni Salmonella Enteritidis ni Salmonella Typhimurium n'ont été détectées dans le cadre du programme de contrôle visé au point II.1.1.]

(16)[II.2.3. Si l'État membre de destination est la Finlande ou la Suède, les œufs à couver proviennent de cheptels qui ont réagi négativement au test de dépistage des salmonelles effectué conformément aux dispositions de la décision 2003/644/CE de la Commission.]

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de volailles autres que des ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits germinaux.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.
Case I.27	"Code NC": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07. "Catégorie": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/jeunes poules pondeuses/autres.

PAYS **Modèle de certificat HEP**

Partie II:

(1) Les œufs à couver au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

(5) Cette garantie n'est requise que pour les œufs à couver provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau.

(6) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(7) À conserver si les œufs à couver sont expédiés d'un couvoir.

(8) à conserver si les œufs à couver sont expédiés de l'établissement du cheptel d'origine.

(9) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des œufs à couver a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union.

(10) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(11) L'examen clinique doit avoir été effectué par un vétérinaire officiel du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine.

(12) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces œufs à couver en provenance de cette zone.

(13) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

(14) Cette garantie concerne uniquement les œufs à couver de l'espèce Gallus gallus ainsi que les dindes.

(15) Si, au cours de la vie du cheptel parental, un des résultats s'est révélé positif pour les sérotypes mentionnés ci-après, indiquer que le résultat est positif: Salmonella Hadar, Salmonella Virchow et Salmonella Infantis.

(16) Supprimer si l'envoi n'est destiné ni à la Finlande ni à la Suède.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

»

c) le chapitre 28 est remplacé par le texte suivant:

«

CHAPITRE 28: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTREE DANS L'UNION D'ŒUFS A COUVER DE RATITES (MODÈLE "HER")

<table>
<tr><td colspan="2">PAYS</td><td colspan="4">Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</td></tr>
<tr><td rowspan="11">Partie I: Description de l' envoi</td><td>I.1 Expéditeur/Exportateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.2 Référence du certificat
I.3 Autorité centrale compétente
I.4 Autorité locale compétente</td><td>I.2a Référence IMSOC
CODE QR</td></tr>
<tr><td>I.5 Destinataire/Importateur
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.6 Opérateur responsable de l'envoi
Nom
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.7 Pays d'origine Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.9 Pays de destination Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.8 Région d'origine Code</td><td colspan="3">I.10 Région de destination Code</td></tr>
<tr><td>I.11 Lieu d'expédition
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td><td colspan="3">I.12 Lieu de destination
Nom Numéro d'enregistrement/d'agrément
Adresse
Pays Code ISO du pays</td></tr>
<tr><td>I.13 Lieu de chargement</td><td colspan="3">I.14 Date et heure du départ</td></tr>
<tr><td rowspan="2">I.15 Moyen de transport
☐ Aéronef ☐ Navire
☐ Train ☐ Véhicule routier
Identification</td><td colspan="3">I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</td></tr>
<tr><td colspan="3">I.17 Documents d'accompagnement
Type Code
Pays Code ISO du pays
Référence du document commercial</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.18 Conditions de transport ☐ Température ambiante ☐ Réfrigération ☐ Congélation</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.19 Numéro des conteneurs/Numéro des scellés
Numéro des conteneurs Numéro des scellés</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.20 Certifié en tant que ou aux fins de
☐ Produits germinaux</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.21 ☐ Pour transit
Pays tiers Code ISO du pays</td><td colspan="2">I.22 ☐ Pour le marché intérieur
I.23</td></tr>
<tr><td colspan="2">I.24 Nombre total de conditionnements</td><td>I.25 Quantité totale</td><td>I.26 Poids net/brut total (kg)</td></tr>
<tr><td colspan="4">I.27 Description de l'envoi
CN code Species Subspecies/Category Identification system Identification number Quantity</td></tr>
</table>

PAYS **Modèle de certificat HER**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires

II.a	**Référence du certificat**	**II.b**	**Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les œufs à couver[1] de ratites décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent de la zone désignée par le code _ _ - _ [2], qui, à la date de délivrance du présent certificat:

a) est autorisée et répertoriée à l'annexe IV, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites;

b) met en œuvre un programme de surveillance de l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 105, point a), du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;

c) est réputée indemne d'influenza aviaire hautement pathogène conformément à l'article 38 du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.2. proviennent de la zone visée au point II.1.1, qui, à la date de délivrance du présent certificat:

[3] [est réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3][4] *ou* [n'est pas réputée indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/692 et les œufs à couver proviennent de cheptels:

a) qui ont été placés à l'isolement sous surveillance officielle pendant une période d'au moins 30 jours ayant précédé la date de ponte desdits œufs à couver;

b) qui ont fait l'objet d'un test de détection[5] de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle:

i) effectué sur des échantillons d'écouvillonnages cloacaux ou de fèces collectés sur chaque ratite entre sept et dix jours après que les ratites ont été placés sous la surveillance officielle visée au point a);

ii) où aucun isolat du paramyxovirus aviaire de type 1 présentant un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) supérieur à 0,4 n'a été trouvé;

iii) avec des résultats favorables disponibles pour tous les oiseaux, avant que les poussins d'un jour quittent le couvoir en vue de leur expédition vers l'Union;

c) qui ont fait l'objet d'une surveillance en ce qui concerne l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, surveillance qui a été réalisée sur la base d'un plan d'échantillonnage fondé sur des statistiques et ayant donné des résultats négatifs pendant une période de six mois, au moins, ayant immédiatement précédé la date d'expédition de l'envoi en vue de l'entrée dans l'Union;

d) n'ont pas été détenus avec des volailles ne réunissant pas les garanties mentionnées aux points a), b) et c), au cours des 30 jours ayant précédé la date de ponte et pendant la ponte des œufs à couver de l'envoi;]

II.1.3. proviennent de la zone visée au point II.1.1, où:

[3] [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène n'est pas pratiquée;]

[3][6] *ou* [a) la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

[3] [b) la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui ne respectent pas les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 est interdite;]

PAYS			Modèle de certificat HER
	[3][7]*ou*	[b]	la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692 n'est pas interdite, et les œufs à couver: i) proviennent de cheptels qui: – n'ont pas été vaccinés avec de tels vaccins au cours des 12 mois, au moins, ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, – ont subi un test d'isolement du virus[5] pour la recherche de l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, effectué sur un échantillon aléatoire d'écouvillonnages cloacaux prélevés sur au moins 60 oiseaux de chaque cheptel, deux semaines au plus avant la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, et qui n'a révélé la présence d'aucun paramyxovirus aviaire ayant un IPIC supérieur à 0,4, – ont été maintenus à l'isolement, sous surveillance officielle, dans l'établissement d'origine durant les deux semaines ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, – au cours des 60 jours ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, n'ont pas été en contact avec des volailles ne remplissant pas les conditions exposées aux premier et deuxième tirets ci-dessus; ii) n'ont pas été en contact, dans le couvoir ou pendant le transport, avec des volailles ou des œufs à couver ne satisfaisant pas aux conditions énoncées au point i);]
	II.1.4.		proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11:
	[3][8] [a]		qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 7 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
	[3][9]*ou*	[a]	qui est agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 et dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;]
		b)	qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission;
		c)	qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;
		d)	qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;
		e)	autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

PAYS **Modèle de certificat HER**

II.1.5. proviennent d'un cheptel qui:

a) est resté dans la zone visée au point II.1.1 pendant une période continue d'au moins trois mois ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

et lorsque le cheptel a été importé dans la zone mentionnée au point II.1.1, l'importation s'est déroulée dans le respect des conditions de police sanitaire au moins aussi strictes que les exigences pertinentes du règlement (UE) 2016/429 et du règlement délégué (UE) 2020/692, et la zone à partir de laquelle les animaux ont été importés est répertoriée à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 pour l'entrée dans l'Union de ratites de reproduction et de ratites de rente;

b) a été détenu pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, dans un établissement:

i) où aucun cas confirmé d'infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène n'a été signalé pendant les 21 jours, au moins, ayant précédé la date de collecte des œufs à couver;

(8)[ii] agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission;

(10)

Nom de l'établissement	Adresse	Numéro d'agrément

iii) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré lorsque les œufs à couver ont été collectés;

iv) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

v) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

vi) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

vii) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des œufs à couver vers l'Union;]

(3) [c) n'a pas été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(5)*ou* [c) a été vacciné contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [d) n'a pas été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois qui ont précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union;]

(3)*ou* [d) a été vacciné contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle au cours des 12 mois ayant précédé la date de chargement de l'envoi en vue de l'expédition vers l'Union, à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;

PAYS **Modèle de certificat HER**

(11)

Identification du cheptel	Âge des oiseaux	Date de vaccination	Nom et type de souche de virus utilisée	Numéro de lot du vaccin	Nom du vaccin	Fabricant du vaccin

]

e) n'a pas été en contact avec des volailles ou des œufs à couver de statut sanitaire inférieur, ou avec des oiseaux captifs ou sauvages pendant une période continue d'au moins six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;

f) n'a présenté aucun symptôme de maladies transmissibles au moment de la collecte des œufs à couver;

g) a fait l'objet:

(3) [d'un examen clinique(12) au cours des 72 heures précédant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, et n'a montré aucun signe indiquant la présence de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;]

(3) *ou* [d'examens cliniques mensuels(12), dont le plus récent a été effectué dans les 31 jours ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes concernées, et n'a montré lors de ces examens aucun symptôme de maladie ni aucun signe permettant de suspecter la présence de l'une quelconque de ces maladies, ainsi que d'une évaluation de son statut sanitaire actuel effectuée par un vétérinaire officiel dans le pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine au cours des 72 heures ayant précédé le chargement de l'envoi d'œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union sur la base d'informations à jour fournies par l'opérateur et de contrôles documentaires des registres relatifs à la santé et à la production de l'établissement, afin de détecter tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies émergentes et maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 concernées;];

II.1.6. correspondent aux critères suivants:

(3) [a) ils n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;]

(3)(6) *ou* [a) vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/692;]

(3) [b) ils n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;]

(3) *ou* [b) vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques de l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/692;]

c) marqués, au moyen d'une encre de couleur, d'une estampille portant le code ISO du pays ou territoire d'origine et le numéro d'agrément unique de l'établissement d'origine;

d) désinfectés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;

II.1.7. ont été collectés [le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3) [entre le ___/___/____ (jj/mm/aaaa) et le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)](3); (13)

PAYS **Modèle de certificat HER**

	II.1.8.	sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans des conteneurs, qui:	
		a)	sont construits de manière que les œufs à couver ne puissent pas tomber;
		b)	sont conçus pour en permettre le nettoyage et la désinfection;
		c)	contiennent uniquement des œufs à couver de même espèce, de même catégorie et de même type, provenant du même établissement;
		d)	sont fermés conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine de manière à exclure toute possibilité de substitution du contenu;
		e)	sont:
			[3] [jetables, propres et utilisés pour la première fois;]
			[3] *ou* [nettoyés et désinfectés avant le chargement des œufs à couver conformément aux instructions de l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine;]
		f)	portent les informations énoncées à l'annexe XVI, point 5, du règlement délégué (UE) 2020/692 concernant les œufs à couver de volailles;
	II.1.9.	sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union dans un moyen de transport construit conformément au point II.1.8 a) et b), ayant été nettoyé et désinfecté, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine, et séché ou laissé à sécher immédiatement avant le chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union;	
	[14][II.1.10.	sont destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission, et ils:	
		a)	n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle;
		b)	proviennent de cheptels qui:
			[3] [n'ont pas été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.]
			[3] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin inactivé.]]
			[3] *ou* [ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle avec un vaccin vivant au plus tard 60 jours avant la date de collecte des œufs.]
	Notes		
	Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union d'œufs à couver de ratites, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces produits germinaux.		
	Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.		
	Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.		
	Partie I:		
	Case I.8	Indiquer le code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.	
	Case I.27	Description de l'envoi:	
		"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 04.07.	
		"*Catégorie*": choisir l'une des mentions suivantes: lignée pure/grands-parents/parents/autres.	

PAYS **Modèle de certificat HER**

Partie II:

(1) Les œufs à couver au sens de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429.

(2) Code de la zone tel qu'il apparaît à l'annexe V, partie 1, colonne 2, du tableau, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.

(3) Choisir la ou les mentions qui conviennent.

(4) Cette garantie n'est requise que pour les envois provenant de zones qui ne sont pas réputées indemnes d'infection par le virus de la maladie de Newcastle conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/689 et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "C" dans la colonne 6 du tableau.

(5) Les tests doivent être effectués sur des échantillons prélevés par l'autorité compétente du pays ou du territoire d'origine, ou sous son contrôle, et les tests doivent être effectués dans un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625.

(6) S'applique uniquement aux zones dans lesquelles la vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène est pratiquée conformément à un programme de vaccination qui satisfait aux conditions fixées à l'annexe XIII du règlement délégué (UE) 2020/689, et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "A" dans la colonne 6 du tableau.

(7) Cette garantie n'est requise que pour les œufs à couver provenant de zones dans lesquelles l'utilisation de vaccins contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle, qui respectent uniquement les critères généraux énoncés à l'annexe XV du règlement délégué (UE) 2020/689, n'est pas interdite, conformément à son article 37, point e) ii), et qui sont répertoriées à l'annexe V, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 avec la mention "B" dans la colonne 6 du tableau.

(8) À conserver si les œufs à couver sont expédiés d'un couvoir.

(9) à conserver si les œufs à couver sont expédiés de l'établissement du cheptel d'origine.

(10) Indiquer le nom, l'adresse et le numéro d'agrément de l'établissement où le cheptel d'origine des œufs à couver a été détenu pendant les six semaines ayant immédiatement précédé la date de chargement des œufs à couver en vue de l'expédition vers l'Union.

(11) À compléter quand les animaux ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle.

(12) L'examen clinique doit avoir été effectué par un vétérinaire officiel du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine.

(13) La ou les dates de collecte ne peuvent pas être des dates antérieures à la date d'obtention de l'autorisation d'entrée dans l'Union par la zone ni des dates situées dans une période au cours de laquelle des mesures de restriction ont été adoptées par l'Union en ce qui concerne l'entrée de ces œufs à couver en provenance de cette zone.

(14) Cette garantie n'est requise que pour les envois destinés à un État membre bénéficiant du statut "indemne d'infection par le virus de la maladie de Newcastle sans vaccination", conformément à l'article 66 du règlement délégué (UE) 2020/689.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

»

d) dans le chapitre 34, le titre est modifié comme suit:

«CHAPITRE 34: MODÈLE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION D'OISEAUX CAPTIFS À L'EXCEPTION DES PIGEONS VOYAGEURS IMMÉDIATEMENT LÂCHÉS APRÈS LADITE ENTRÉE (MODÈLE "CAPTIVE-BIRDS OTHER THAN RACING PIGEONS")»;

e) le chapitre 34 *bis* suivant est inséré entre les chapitres 34 et 35:

«

CHAPITRE 34 *BIS*: MODELE DE CERTIFICAT ZOOSANITAIRE POUR L'ENTREE DANS L'UNION DE PIGEONS VOYAGEURS IMMEDIATEMENT LACHES APRES LADITE ENTREE (MODELE "RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE")

PAYS					**Certificat zoosanitaire pour l'Union européenne**		
Partie I: Description de l'envoi	**I.1**	**Expéditeur/Exportateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays			**I.2** **Référence du certificat** **I.3** **Autorité centrale compétente** **I.4** **Autorité locale compétente**	**I.2a** **Référence IMSOC** **CODE QR**	
	I.5	**Destinataire/Importateur** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays			**I.6** **Opérateur responsable de l'envoi** Nom Adresse Pays / Code ISO du pays		
	I.7	**Pays d'origine** / Code ISO du pays			**I.9** **Pays de destination** / Code ISO du pays		
	I.8	**Région d'origine** / Code			**I.10** **Région de destination** / Code		
	I.11	**Lieu d'expédition** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays			**I.12** **Lieu de destination** Nom / Numéro d'enregistrement/d'agrément Adresse Pays / Code ISO du pays		
	I.13	**Lieu de chargement**			**I.14** **Date et heure du départ**		
	I.15	**Moyen de transport** ☐ Aéronef ☐ Navire ☐ Train ☐ Véhicule routier Identification			**I.16** **Poste de contrôle frontalier d'entrée** **I.17** **Documents d'accompagnement** Type / Code Pays / Code ISO du pays Référence du document commercial		
	I.18	**Conditions de transport**	☐ Température ambiante	☐ Réfrigération	☐ Congélation		
	I.19	**Numéro des conteneurs/Numéro des scellés** Numéro des conteneurs / Numéro des scellés					
	I.20	**Certifié en tant que ou aux fins de** ☐ Expositions					
	I.21	**☐ Pour transit** Pays tiers / Code ISO du pays			**I.22** **☐ Pour le marché intérieur** **I.23**		
	I.24	**Nombre total de conditionnements**	**I.25**	**Quantité totale**	**I.26**	**Poids net/brut total (kg)**	
	I.27	**Description de l'envoi**					
	CN code	Species	Subspecies/Category	Identification system	Identification number	Quantity	

PAYS **Modèle de certificat RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE**

Partie II: Certification

II. Informations sanitaires | **II.a Référence du certificat** | **II.b Référence IMSOC**

II.1. Attestation de santé animale

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les pigeons voyageurs[1] décrits dans le présent certificat:

II.1.1. proviennent du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire mentionné/mentionnée dans la case I.7 ou I.8 à partir duquel/de laquelle l'État membre de destination mentionné dans la case I.9 accepte leur introduction en application de l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;

II.1.2. proviennent de l'établissement mentionné dans la case I.11, agréé par l'autorité compétente du pays tiers, territoire ou zone de pays tiers ou territoire d'origine selon des exigences au moins aussi strictes que celles énoncées à l'article 56 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et:

a) dont l'agrément n'a pas été suspendu ou retiré;

b) qui est sous le contrôle de l'autorité compétente du pays tiers ou territoire d'origine et qui a mis en place un système permettant de tenir et de conserver des registres, conformément à l'article 8 du règlement délégué (UE) 2020/692;

c) qui fait l'objet de visites sanitaires effectuées régulièrement par un vétérinaire dans le but de détecter et de communiquer tout signe d'apparition de maladies, y compris les maladies répertoriées visées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et maladies émergentes pertinentes, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement;

d) qui ne faisait l'objet d'aucune mesure nationale de restriction pour des raisons de police sanitaire, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes, au moment de l'expédition des animaux vers l'Union;

e) autour duquel, dans un rayon de 10 km, y compris, le cas échéant, sur le territoire d'un pays limitrophe, aucun foyer d'influenza aviaire hautement pathogène ni d'infection par le virus de la maladie de Newcastle n'a été signalé pendant les 30 jours, au moins, ayant précédé la date de chargement en vue de l'expédition vers l'Union;

f) dans lequel la vaccination contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle est pratiquée;

II.1.3. n'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire hautement pathogène;

II.1.4. ont été vaccinés contre l'infection par le virus de la maladie de Newcastle à l'aide de vaccins qui respectent les critères généraux et spécifiques énoncés à l'annexe XV, point 1, du règlement délégué (UE) 2020/692;

II.1.5. ne sont pas des animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées pour ces espèces à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes;

PAYS **Modèle de certificat RACING PIGEONS-IMMEDIATE RELEASE**

II.1.6. sont chargés en vue de l'expédition vers l'Union le ___/___/____ (jj/mm/aaaa)[2] dans un moyen de transport:

a) construit de telle sorte que:

i) les animaux ne peuvent pas s'échapper ou tomber;

ii) il est possible d'effectuer un contrôle visuel de l'espace où les animaux sont détenus;

iii) la fuite d'excréments, de litière, d'aliments ou de plumes d'animaux est empêchée ou réduite au maximum;

b) contenant uniquement des oiseaux captifs de même espèce provenant du même établissement;

c) nettoyé et désinfecté, avant le chargement, à l'aide d'un désinfectant agréé par l'autorité compétente du pays ou territoire d'origine.

Notes

Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de pigeons voyageurs devant être immédiatement lâchés dans la perspective qu'ils retournent, en volant, dans le pays tiers, le territoire ou la zone de pays tiers ou territoire d'origine mentionné/mentionnée dans la case I.7 ou I.8.

Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission.

Partie I:

Case I.12 Lieu du lâcher des pigeons voyageurs dans l'État membre mentionné dans la case I.9.

Case I.27 Description de l'envoi

"*Code NC*": utiliser le code approprié du système harmonisé (SH) de l'Organisation mondiale des douanes: 01.06.31, 01.06.32 ou 01.06.39.

"*Moyen d'identification*": l'animal doit être identifié individuellement au moyen d'une bague fermée sans soudure portant un marquage unique ou d'un transpondeur injectable conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/692.

Partie II:

[1] "Pigeons voyageurs" au sens de l'article 62, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/692.

[2] La date du chargement ne doit pas être antérieure à la date à laquelle l'État membre de destination mentionné dans la case I.9 a accepté l'introduction de pigeons voyageurs conformément à l'article 230, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429.

Vétérinaire officiel

Nom (en lettres capitales)

Date Qualification et titre

Sceau Signature

»